

Procès Verbal CONSEIL D'ECOLE exceptionnel

du vendredi 30 juin 2017 à 12H00 - La Palme

Enseignants présents : Mme AMARA Laure, Mme LE LETTY Judith, Mme MARTY Anne, Mme MONER Dumas Laurence, M. HERPOUX Patrick, Mme QUILLET Amandine, Mme VISSOL Caroline.

Parents élus : Mme GABANOUE Lorelei, Mme BARRET Fanny, Mme LACAUSTE Marie-Laurence, Mme BONNAFOUX Cindy .

Mairie : MME GIMON Hélène, adjointe au maire

Excusés : M. ROYO Daniel, Inspecteur de l'Education Nationale
M. FAURAN, Maire de la commune de La Palme
Mme AVELLANEDA Laura, conseillère municipale
Mme LABBE Christine, enseignante

Sujets concernant les rythmes scolaires de la rentrée scolaire 2017-2018 :

Mme Quillet s'appuie sur le **Décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques**

Article 1

Le II de l'article D. 521-12 du code de l'éducation est remplacé par les dispositions suivantes :

« II.-Saisi d'une proposition conjointe d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale et d'un ou plusieurs conseils d'école, le directeur académique des services de l'éducation nationale, agissant par délégation du recteur d'académie, peut autoriser des adaptations à l'organisation de la semaine scolaire définie par l'article D. 521-10.

« Ces adaptations peuvent prendre l'une ou l'autre des formes suivantes :

« 1° Des dérogations aux seules dispositions du deuxième alinéa de l'article D. 521-10 lorsque l'organisation proposée présente des garanties pédagogiques suffisantes ;

« 2° Des dérogations aux dispositions des premier, deuxième et quatrième alinéas de l'article D. 521-10, sous réserve qu'elles n'aient pas pour effet de répartir les enseignements sur moins de huit demi-journées par semaine, ni d'organiser les heures d'enseignement sur plus de vingt-quatre heures hebdomadaires, ni sur plus de six heures par jour et trois heures trente par demi-journée, ni de réduire ou d'augmenter sur une année scolaire le nombre d'heures d'enseignement ni de modifier leur répartition. Ces dérogations peuvent s'accompagner d'une adaptation du calendrier scolaire national dans des conditions dérogeant à l'article D. 521-2, accordée par le recteur d'académie.

« Les adaptations prévues au 1° et, lorsqu'elles ont pour effet de répartir les enseignements sur huit demi-journées par semaine comprenant au moins cinq matinées ou sur moins de vingt-quatre heures hebdomadaires, les adaptations prévues au 2° sont justifiées par les particularités du projet éducatif territorial.

« Avant d'accorder les dérogations prévues au 2°, le directeur académique des services de l'éducation nationale s'assure de leur cohérence avec les objectifs poursuivis par le service public de l'éducation et avec le projet d'école, il veille à ce qu'elles tiennent compte des élèves en situation de handicap et, lorsque les adaptations doivent être justifiées par les particularités du projet éducatif territorial, il s'assure de la qualité éducative des activités périscolaires proposées. Il vérifie également que l'organisation envisagée permet de garantir la régularité et la continuité des temps d'apprentissage et qu'elle prend en compte la globalité du temps de l'enfant, particulièrement lorsqu'il est en situation de handicap.

« Lorsqu'il autorise une adaptation à l'organisation de la semaine scolaire dans les conditions prévues au 1° ou au 2°, le directeur académique des services de l'éducation nationale peut décider qu'elle s'applique dans toutes les écoles de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale quand une majorité des conseils d'école s'est exprimée en sa faveur. »

Article 2

Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 27 juin 2017.

Edouard Philippe
Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale,
Jean-Michel Blanquer

Une fois le point fait sur les textes, nous engageons le dialogue avec la représentante de la mairie et les parents d'élèves.

Mme Gimon déclare que la mairie souhaite demander la dérogation auprès du DASEN. Elle assure qu'un dispositif sera mis en place (mairie ou SIVOM) pour accueillir les enfants le mercredi).

Nous évoquons le potentiel emploi du temps une fois la réforme appliquée.

Vote pour la semaine à 4 jours :

Pour : 6 enseignants + 1 représentant des parents d'élèves + 1 mairie soit 8 sur 12

Contre : 1 enseignant + 1 représentant des parents d'élèves soit 2 sur 12.

Abstention : 2 représentants des parents d'élèves motif : non diffusion d'un sondage auprès des familles pour recueillir l'avis et la tendance des parents. Soit 2 sur 12

Le retour à la semaine des 4 jours est acté.

Horaires : les différentes parties s'accordent pour :

Matin : 8h45 → 12h (soit 3h15)

Après-midi : 13h45 → 16h30 (soit 2h45)

Mme Quillet souhaite organiser une réunion avec les différents intervenants du périscolaire afin d'harmoniser les règles dans l'école avant le début des vacances scolaires.

Conclusion :

La mairie souhaite demander à la DASEN le retour à la semaine des 4 jours..

La réforme devrait s'appliquer pour la rentrée 2017-2018, en fonction de la réponse apportée par la DASEN à la demande de la mairie de La Palme.

Horaires :

Matin : 8h45 → 12h (soit 3h15)

Après-midi : 13h45 → 16h30 (soit 2h45)

Signatures

La directrice
A. QUILLET

Le secrétaire
J. LE LETTY

Le représentant des parents
F. BARRET